



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 janvier 2004

---

## Cinquante-huitième session

Point 106 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/497 (Part II))]

#### **58/132. Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : vers une société pour tous au XXI<sup>e</sup> siècle**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>1</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>3</sup>, sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et sa résolution 56/115 du 19 décembre 2001, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire<sup>4</sup>, soulignant qu'il importe de défendre et protéger la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux et libertés individuelles des handicapés, et considérant qu'il importe d'intégrer la problématique des handicapés dans la suite donnée aux conclusions des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en vue de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

*Notant avec satisfaction* les initiatives et les mesures que les gouvernements ont prises pour faire appliquer les dispositions des Règles et celles des résolutions qui se rapportent particulièrement aux questions ayant trait à l'accessibilité du milieu physique, aux technologies de l'information et des communications, à la santé, à

---

<sup>1</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>3</sup> A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

<sup>4</sup> Voir résolution 55/2.

l'éducation et aux services sociaux, à l'emploi et à des moyens de subsistance durables, y compris les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière,

*Réaffirmant* les conclusions des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ainsi que celles des réunions tenues pour en examiner le suivi,

*Notant* que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement<sup>5</sup>, considère que la situation des personnes âgées atteintes de handicaps est en soi une question appelant des décisions des pouvoirs publics,

*Notant également* les travaux préparatoires accomplis par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées avec la création d'un groupe de travail en vue d'établir et de soumettre un projet de texte qui serve de base de négociation pour le projet de convention,

*Constatant* que les gouvernements se sont résolument engagés en faveur de l'égalisation des chances des handicapés et du respect de leurs droits ainsi que de la promotion et de la protection de la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des handicapés, notamment dans le contexte du développement,

*Reconnaissant* le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans la promotion et la protection de la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des handicapés, et notant l'action qu'elles mènent pour promouvoir l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des personnes handicapées,

*Notant avec satisfaction* tout ce que les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies ont fait pour sensibiliser l'opinion et renforcer les capacités en vue d'assurer la pleine participation et l'égalité des chances des handicapés, ainsi que les textes issus des conférences internationales consacrées aux handicapés,

*Consciente* de la nécessité d'adopter et d'appliquer des politiques et stratégies efficaces pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à tous les niveaux,

*Considérant* qu'il importe que les personnes handicapées aient accès tant à l'environnement physique qu'à l'information et aux communications afin de pouvoir jouir pleinement de leurs droits fondamentaux,

*Réaffirmant* que la technologie, dans les secteurs de l'information et des communications en particulier, offre de nouveaux moyens d'améliorer l'accessibilité, d'élargir les possibilités d'emploi des handicapés et de faciliter leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, et saluant les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et les contributions apportées par des groupes régionaux pour promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications au service de l'objectif universel d'une société pour tous,

*Considérant* qu'il est nécessaire de disposer de données à jour et fiables sur les sujets, la programmation et les évaluations prenant en considération les problèmes

---

<sup>5</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

des handicapés et de perfectionner les méthodes statistiques pratiques de collecte et de compilation des données sur les handicapés,

*Considérant également* qu'on devrait se fixer pour objectif de mieux intégrer la problématique des handicapés dans les activités de développement et de coopération technique,

*Considérant en outre* qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de la vie des handicapés de par le monde grâce à une plus grande ouverture des esprits et des cœurs aux problèmes qui se posent aux handicapés ainsi que par le respect de la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des personnes handicapées,

*Considérant* que lors de l'élaboration de stratégies nationales et internationales de développement, il faut tenir compte des effets de la pauvreté sur la situation des handicapés, en particulier dans les zones rurales,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les conflits armés continuent d'avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les droits fondamentaux des handicapés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>3</sup>, y compris les recommandations qu'il contient sur les options envisageables pour promouvoir la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des handicapés dans le contexte du développement ;

2. *Se félicite* des travaux que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés de la Commission du développement social a menés en vue de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des personnes handicapées ainsi que l'égalisation de leurs chances ;

3. *Demande* aux gouvernements, une fois adopté un plan national en faveur des handicapés, de faire le nécessaire pour aller plus loin, notamment en créant des mécanismes de promotion et de sensibilisation, ou en renforçant les mécanismes existants, et en affectant des ressources suffisantes à la mise en œuvre intégrale de tous les plans et initiatives existants, et souligne à cet égard l'importance d'une coopération internationale à l'appui de l'action nationale ;

4. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à continuer de prendre des mesures concrètes pour intégrer la problématique des handicapés dans le processus de développement, pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des normes internationales convenues, en particulier des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ainsi que pour mieux assurer l'égalisation de leurs chances ;

5. *Engage* les gouvernements à continuer de soutenir les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, y compris les organisations de personnes handicapées, qui contribuent à la mise en œuvre du Programme d'action mondial ;

6. *Engage également* les gouvernements à faire participer les handicapés à la formulation de stratégies et de plans, en particulier ceux qui les concernent ;

---

<sup>6</sup> A/58/61-E/2003/5.

7. *Exhorte* les organismes et organes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, à intégrer la problématique des handicapés dans leurs activités, selon que de besoin, et à continuer de collaborer étroitement avec la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat en vue de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux et des libertés individuelles des handicapés, y compris par des activités opérationnelles, en mettant en commun les données d'expérience, observations et recommandations relatives aux handicapés ;

8. *Souligne* la nécessité d'améliorer les données et les statistiques sur l'incapacité, conformément à la législation nationale relative à la protection des données personnelles, de façon qu'elles puissent être comparées aux plans international et national aux fins de l'élaboration, de la planification et de l'évaluation de politiques prenant en considération la question de l'incapacité, prie instamment à cet égard les gouvernements de coopérer avec la Division de statistique du Secrétariat pour poursuivre l'élaboration des statistiques et indicateurs mondiaux sur les incapacités, et les encourage à recourir à l'assistance technique de la Division pour renforcer leurs capacités de collecte des données ;

9. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'accorder une protection spéciale aux personnes souffrant de handicaps mentaux ou physiques, qui peuvent se trouver en butte à des formes de discrimination multiples ou aggravées, dans le dessein de les intégrer dans la société et de protéger et promouvoir la pleine réalisation de tous leurs droits fondamentaux ;

10. *Prie instamment* les gouvernements de prendre en compte la situation des personnes handicapées dans le cadre de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ;

11. *Invite* les États à continuer de participer activement aux négociations menées au sein du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées ;

12. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales intéressées et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin qu'il puisse appuyer davantage d'activités novatrices à effet catalyseur visant à assurer l'application intégrale du Programme d'action mondial et des Règles, y compris les travaux du Rapporteur spécial, ainsi que des activités destinées à renforcer les capacités nationales, l'accent étant mis sur les priorités définies dans la présente résolution ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les initiatives prises par les organismes et organes compétents des Nations Unies, ainsi que par les organisations et institutions régionales, intergouvernementales, et non gouvernementales, pour promouvoir la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des handicapés et la non-discrimination à leur égard et poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action mondial, ainsi que leurs efforts pour intégrer les handicapés dans les activités de coopération technique à la fois comme bénéficiaires et comme décideurs ;

14. *Remercie* le Secrétaire général de tout ce qu'il fait pour faciliter aux handicapés l'accès de l'Organisation des Nations Unies et lui demande instamment de continuer à prendre des mesures propres à leur assurer un environnement sans obstacle ;

15. *Accueille avec satisfaction* l'analyse faite par le Secrétaire général dans son dernier rapport sur le quatrième cycle quinquennal d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial<sup>6</sup> et le prie de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003*